

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.626 du 19 novembre 2002

A. 112.233/XI-15.521

En cause : **EL BOUJDAINI** Redouan,

ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

1. la Ville de Bruxelles,
2. la Haute Ecole Francisco Ferrer,
ayant tous deux élus domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2001 par Redouan EL BOUJDAINI
qui demande l'annulation des actes administratifs suivants:

- la délibération du jury de 3^{ème} année, catégorie pédagogique-section normale
secondaire, de la Haute Ecole F. Ferrer, du 11 septembre 2001, de refuser le requérant;
- la décision du jury restreint, saisi sur recours du requérant, du 18 septembre 2001, de
maintenir la décision de refus;

Vu l'arrêt n° 104.933 du 20 mars 2002 rejetant la demande de suspension
de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 15 octobre 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de la possibilité de demander à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille deux par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA.

J. MESSINNE.